

DECISION DCC 23-095

DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Comè du 23 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 août 2022 sous le numéro 1380/319/REC-22, par laquelle madame Hélène EDOH, commerçante demeurant à Comè, quartier hôtel de ville, maison HOUNZA Symphorien carré n° 95, forme un recours contre madame Meimounatou KOTCHONI commissionnaire de produits tropicaux à Ouassa-Péhunco ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a mis une somme de sept millions huit cent mille (7.800.000) francs pour l'achat de maïs à la disposition de madame Meimounatou KOTCHONI qui a disparu pendant sept mois ; que suite à sa plainte, elle a été arrêtée, placée sous mandat de dépôt et a bénéficié d'une liberté provisoire ; qu'après plusieurs audiences, elle a été condamnée par défaut à douze (12) mois d'emprisonnement avec sursis par



jugement n° 235/FD/2022 du 19 mai 2022 ; que toutefois, elle n'a pas été remboursée ; qu'invoquant les articles 9 et 26 de la Constitution, elle demande à la Cour de lui rendre justice ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Hélène EDOH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-